

Annexe 1 : Principaux indices pour l'exercice 2025

Points d'indice et ISS

Point d'indice Convention Collective 66 : 3.93 € depuis le 01/07/2022 (l'arrêté du 21 décembre 2022 agrée la recommandation patronale du 23 novembre 2022). L'indice de base est rehaussé, à la même date, à 403 (413 pour les salariés ayant des sujétions d'internat).

Point d'indice Convention Collective 51 : 4.58 € depuis le 01/07/2022 (l'arrêté du 21 décembre 2022 agrée la recommandation patronale du 23 novembre 2022).

Indemnité de sujétion spéciale (ISS) : 9,21 % rétroactivement depuis le 01/02/2020 (en application de l'avenant n° 354 du 23 juin 2020). L'ISS concerne uniquement les salariés non-cadres.

Taxe sur les salaires

En métropole :

Taux en fonction du salaire brut pour chaque salarié

Tranches	Fraction annuelle		Fraction trimestrielle		Fraction mensuelle		Taux de la taxe sur les salaires
	2025	2024	2025	2024	2025	2024	
Rémunération inférieure ou égale à	9 147 €	8 985 €	2 286 €	2024	762 €	748 €	4,25%
Rémunération entre	9 147 et 18 258 €	8 985 et 17 936 €	2 286 € et 4 566 €	2 244 €	762 € et 1 522 €	748 € et 1 494 €	8,50%
Rémunération supérieure à	18 258 €	17 936 €	4 566 €	2 244 € et 4 482 €	1 522 €	1 494 €	13,60%

Guadeloupe, Martinique et Réunion : Taux de 2,95 % s'appliquant sur le montant total des rémunérations brutes individuelles.

Guyane et Mayotte : Taux de 2,55 % s'appliquant sur le montant total des rémunérations brutes individuelles.

Rappel : en 2024, les associations avaient bénéficié d'un abattement de 23 616 € pour la taxe due au titre des salaires versés en 2023. Le montant de l'abattement pour 2025 a été fixé à 24 041 €.

Plafond de la sécurité sociale

Le plafond de la sécurité sociale est revalorisé au 01/01/2025, selon le communiqué paru au Bulletin Officiel de la Sécurité sociale du 4 novembre 2024. Ce plafond est utilisé pour le calcul du montant maximal de certaines prestations sociales, notamment les indemnités journalières pour maladie, les accidents du travail, maternité, paternité, pensions d'invalidité et pensions d'assurance vieillesse du régime général.

Pour les rémunérations ou gains versés à compter du 1er janvier 2025 les valeurs mensuelles et journalières du plafond de la sécurité sociale sont fixées à :

- 3 925 € en valeur mensuelle, soit 47 100 € annuels
- 216 € en valeur journalière

Plafond horaire de la sécurité sociale pour les stagiaires

L'indemnité de stage est versée chaque mois et est due à compter du premier jour du premier mois de la période de stage.

Le montant minimum de la gratification est de 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

En 2024, le montant du plafond horaire de la Sécurité sociale est relevé à 29 €. La gratification minimale par heure de stage passe donc à 4,35 euros (29 x 15 %) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Si le montant horaire de la gratification ne dépasse pas 4,35 €, celle-ci est exonérée charges (la CSG et la CRDS ne sont pas dues).

Une gratification conventionnelle supérieure à 4,35 € est en revanche soumise à cotisations et contributions sociales.

SMIC horaire

Le salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) a été revalorisé au 1^{er} mai 2023, au 1^{er} janvier 2024 et au 1^{er} novembre 2024 :

	1er janvier 2023	1er mai 2023	1er janvier 2024	1er novembre 2024
SMIC mensuel	1 709,28 €	1 747,20 €	1 766,92 €	1 801,80 €
SMIC horaire	11,27 €	11,52 €	11,65 €	11,88 €

Le nouveau montant du Smic brut horaire a donc été porté à 11,88 € au 1^{er} novembre 2024, soit 1 801,80 € bruts mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires (soit 151,67 heures de travail mensuel).

Ces montants sont applicables en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

À Mayotte, le Smic horaire a été revalorisé à 8,98 €, soit 1 361,97 € mensuels sur la base de la durée légale du travail, à compter du 1^{er} novembre 2024 (soit 169,00 heures de travail mensuel).

Pour sa part, le minimum garanti est réévalué à 4,22€ au 1^{er} novembre 2024 pour tous.

Avenant au régime de prévoyance

L'avenant N° 362 (prorogé par l'avenant N° 363 du 28 novembre 2024) du 16 septembre 2021 relatif au régime de prévoyance collectif et obligatoire a été agréé par arrêté du 20 janvier 2022 paru au Journal Officiel du 15 février 2022 et est applicable à compter du **1^{er} mars 2022**.

Pour rappel, l'avenant prévoit notamment que pour tenir compte des évolutions légales et techniques des régimes, les taux de cotisation sont portés sous forme de taux d'appel pour l'exercice 2024 :

- 2,49 % TA et 2,49 % TB pour les salariés non cadres.
- 2,49 % TA et 3,75 % TB, TC pour les salariés cadres.

Revalorisation des indemnités kilométriques

CCNT 1966

Lorsque le salarié est autorisé à utiliser son véhicule automobile personnel à des fins professionnelles, l'avenant N° 319 du 19 février 2009 à la **CCNT 1966** prévoit que l'employeur indemnise les déplacements professionnels du salarié sur la base du barème fiscal des indemnités kilométriques éventuellement modifié **au 1^{er} janvier de chaque année** (art. 8 de l'annexe 1 à la CCNT 1966) et applicable aux revenus de l'année précédente.

L'arrêté du 27 mars 2023 (JO du 7/04/2023) fixe le barème applicable depuis 2024 (pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement est majoré de 20 %)

- Barème fiscal des indemnités kilométriques au 1^{er} janvier 2024 des véhicules automobiles de 3 CV et moins à 7 CV et plus (1)

Prix de revient kilométrique - frais de garage exclus

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 Km	de 5 001 à 20 000 Km	au-delà de 20 000 Km
3 CV et moins	d x 0,529	(d x 0,316) + 1 065	d x 0,370
4 CV	d x 0,606	(d x 0,340) + 1 330	d x 0,407
5 CV	d x 0,636	(d x 0,357) + 1 395	d x 0,427
6 CV	d x 0,665	(d x 0,374) + 1 457	d x 0,447
7 CV et plus	d x 0,697	(d x 0,394) + 1 515	d x 0,470

(d) représente la distance parcourue en km

- Barème fiscal des indemnités kilométriques des véhicules aux motocyclettes

Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d * 0,395	(d * 0,099) + 891	d * 0,248
3,4 ou 5 CV	d * 0,468	(d * 0,082) + 1158	d * 0,275

plus de 5 CV	d * 0,606	(d * 0,079) + 1583	d * 0,343
--------------	-----------	--------------------	-----------

(d) représente la distance parcourue en km

- Barème fiscal des indemnités kilométriques des véhicules aux cyclomoteurs

Jusqu'à 3 000 km	d * 0,315
De 3 001 km à 6 000 km	(d * 0,079) + 711
Au-delà de 6 000 km	d * 0,198

(d) représente la distance parcourue en km

CCNT 1951

Tableau des Indemnités Kilométriques CCNT 1951 au 1er janvier 2025

Type de véhicule	01/01/2025
5 CV et moins	0,77€
6 CV et plus	0,93€
Bicycle à moteur	0,22€
Indemnité complémentaire mensuelle	194,86€